



## Compte rendu du Conseil municipal du 15 mars 2019

---

**Etaient présents** : Mr Alain ROTH – Mme Martine LOHSE – Mr Michel LAURENT - Mme Joëlle PAHIN - Mr Pierre SCHIFFMANN – Mme Stéphanie PACCHIOLI - Mr Francis USARBARRENA – Mr Yves BOITEUX – Mr Claude BOURIOT – Mme Marie-Sophie POFILET - Mme Catherine PETREQUIN – Mr Frédéric MAURICE – Mme Mélanie BRALLA - Mr Laurent TOURTIER - Mme Céline POLLIEN-CHANVIN – Mr Fabrice FRICHET

**Avaient demandé à excuser leur absence :**

Mr Rémy NAPPEY qui donne procuration à Mr Michel LAURENT  
Mme Delphine PRENEY qui donne procuration à Mme Joëlle PAHIN  
Mme Christelle CHAVEY qui donne procuration à Mr Yves BOITEUX  
Mme Christelle VAUCLAIR qui donne procuration à Mr Laurent TOURTIER  
Mme Liliane HOUG qui donne procuration à Mme Martine LOHSE

**Etaient absents** : Mme Lise BIGUENET et Mr Christopher BOREANIZ

---

La séance est ouverte à 19 h 55.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation d'ajouter deux questions complémentaires à l'ordre du jour.

- 1-boutique à l'essai – 14 rue du Magny – fixation du loyer pour le local de 50m<sup>2</sup>**
- 2 -vente d'un bien immobilier**

### **1. Approbation du compte rendu de la séance du 8 février 2019**

Le conseil municipal, approuve, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du 8 février 2019.

### **2. Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur Pierre SCHIFFMANN est désigné, à l'unanimité, comme secrétaire de séance.

### **3. TRAVAUX – aménagement du parvis de Lattre de Tassigny - attribution du marché**

Une consultation a été lancée le 19 janvier 2019 pour recruter une entreprise ou un groupement d'entreprises pour réaliser l'aménagement du parvis de Lattre de Tassigny.

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée passé selon la procédure interne propre à la Ville de l'Isle sur le Doubs, conforme à la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 et à l'article 42 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et à l'article 27 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Ce marché comprend deux lots :

Lot 1 : travaux

Lot 2 : signalisation verticale et horizontale.

La date limite de remise des offres a été fixée au vendredi 1<sup>er</sup> mars à midi.

La Commission d'ouvertures des plis a examiné les réponses le même jour à 14 h 45 et un procès-verbal a été établi.

Au total, 28 retraits du dossier de consultation pour le lot 1 et 32 retraits pour le lot 2 ont été enregistrés sur le site [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr).

On dénombre onze dépôts de dossiers de candidatures :

5 pour le lot 1 et 6 pour le lot 2, un dossier ayant été déposé après 12 heures n'a pas été examiné.

Tous les candidats ont remis les documents demandés dans le règlement de la consultation.

Les critères d'attributions sont les suivants :

Valeur technique : 20 %

Prix de la prestation : 50 %

Délai : 30 %

Après analyse des offres, il apparaît que les propositions

Lot 1 - travaux d'aménagement : KOLLY TP

Lot 2 - signalisation : Signaux GIROD

présentent les meilleures garanties quant à la réalisation de la prestation complète.

Il est donc proposé au Conseil municipal de passer un marché avec ces entreprises :

Lot 1 : travaux : KOLLY TP pour un montant de 68 480.00 € HT – 82 176.00€ TTC

Lot 2 : signalisation : signaux GIROD pour un montant de 11 100.96 € HT – 13 321.15 € TTC

Le Conseil municipal, à l'unanimité, attribue le marché d'aménagement du Parvis de Lattre de Tassigny :

Lot 1 - travaux : KOLLY TP pour un montant de 68 480.00 € HT – 82 176.00 € TTC

Lot 2 - signalisation : signaux GIROD pour un montant de 11 100.96 € HT - 13 321.15 TTC

et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce marché.

#### **4. TRAVAUX – rénovation éclairage public – travaux complémentaires – demande de subvention**

Lors de sa séance du 8 avril 2016, le Conseil municipal a décidé d'adhérer à l'opération « rénovation de l'éclairage public » proposée par le PETR Doubs Central reconnu Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV).

Dans le cadre de ce dispositif, la Commune de L'Isle-sur-le-Doubs a pu bénéficier d'un diagnostic de son réseau éclairage public établi par l'entreprise Noctabene.

Le 24 mars 2017, le conseil municipal a accepté d'adhérer au groupement de commande pour la rénovation de l'éclairage public des communes du PETR du Doubs central.

Les travaux ont été réalisés en 2018 par l'entreprise Citéos. Lors de l'exécution de la prestation, il est apparu que neuf mâts n'ont pas été répertoriés dans le diagnostic et présentent de la corrosion à leur socle :

- 7 mâts, rue des Prés verts
- 1 mât, rue Bourlier
- 1 mât au carrefour de la rue du Blessonnier et de la Combe Rosier.

La commission « travaux » propose d'engager des travaux complémentaires pour procéder à leur remplacement pour un montant de 6704.60 € HT – **8045.52 € TTC**

Ces travaux complémentaires peuvent être associés à l'opération TEPCV et bénéficier d'une subvention du SYDED à hauteur de 40 %.

Le Conseil municipal à l'unanimité,  
- valide le devis présenté par l'entreprise CITEOS pour un montant de 6704.60 € - 8045.52.52 € TTC ;  
- s'engage à réaliser les travaux et à inscrire les crédits au budget primitif 2019 ;  
- sollicite le soutien et la participation financière du SYDED ;  
et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

#### **5. URBANISME – cession de terrain à la SCI Dylan (Cuba café) – rectification d'une erreur matérielle**

Le Conseil municipal, par délibération du 14 décembre 2018, a autorisé la cession d'une parcelle de 69m<sup>2</sup> à la SCI Dylan.

Une erreur matérielle a été commise dans le numéro de section cadastrale de cette parcelle.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, confirme le numéro de section cadastrale AI 313 et non AI 133 comme il a été porté dans la délibération.

#### **6. PERSONNEL – mise en place du RIFSEEP**

Un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*) a été introduit pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Le dispositif législatif l'étend à la Fonction Publique Territoriale.

Références :

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (cumul) ;
- Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP.
- Circulaire interministérielle du 3 avril 2017 de mise en place du RIFSEEP dans la fonction publique territoriale

## **1) RAPPEL DES PRINCIPES STATUTAIRES EN MATIÈRE DE RÉGIME INDEMNITAIRE**

Il convient de rappeler les grands principes applicables en matière de régime indemnitaire.

- A. Principe de légalité : L'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise que : « *Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement de base, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire* ». **L'autorité territoriale ou l'organe délibérant ne dispose donc d'aucun pouvoir pour instaurer une prime qui ne serait pas prévue par un texte législatif ou réglementaire.**
- B. Principe d'égalité : **Les mêmes primes doivent s'appliquer pour les agents se trouvant de manière objective dans des situations identiques** (principe « d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même cadre d'emplois »)
- C. Principe de parité : L'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précise que « *l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat* ». **Le régime indemnitaire en vigueur dans les collectivités ne doit pas être plus favorable que celui en vigueur dans la fonction publique d'Etat.**
- D. Principe de libre administration des collectivités : **Il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale de fixer localement le régime indemnitaire (dans la limite des régimes dont bénéficient les différents services de l'Etat)**. Il est rappelé que le comité technique est compétent pour émettre un avis sur les grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents. L'autorité territoriale peut moduler les montants indemnitaires individuels.

## **2) DISPOSITIF DU NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE (RIFSEEP)**

Le RIFSEEP a vocation à remplacer les régimes indemnitaires existants de l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État (sauf exception fixée par arrêté) et, par équivalence, des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux indemnités distinctes introduites pour la fonction publique d'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- une indemnité (mensuelle) de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité **du poste** occupé mais également de l'expérience professionnelle (indemnité principale du dispositif).
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui de ce fait n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant (indemnité facultative)

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à l'ensemble de la fonction publique territoriale (sauf filières police municipale et sapeurs-pompiers) et à se substituer à l'ensemble des primes existantes à ce jour. Certains cadres d'emplois sont exclus du dispositif jusqu'au 30 décembre 2019 (réexamen au 31 décembre 2019).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Attribution d'un régime indemnitaire à tous les agents
- Prise en compte du positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- Réduction des disparités entre les agents qui exercent des fonctions égales
- Reconnaissance des spécificités de certains postes.

La Commission du Personnel s'est réunie le 12 octobre 2018 et a validé le projet de délibération suivant qui a reçu l'avis favorable à l'unanimité du comité technique du Centre de Gestion le 19 janvier dernier.

## **I. MAINTIEN DE LA PRIME ANNUELLE**

Une prime a été créée en 1983 à la Commune de l'Isle-sur-le Doubs. Cette prime annuelle entre dans le champ d'application de l'article 111 de la loi 94-53 du 26 janvier 1984. En conséquence, la prime d'un montant de 457.35 € est maintenue et sera versée en juin à tous les agents titulaires ou stagiaires de la fonction publique territoriale.

## **II. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :**

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :**

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité **à l'exception :**
- des agents contractuels recrutés au titre de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité
- des agents contractuels recrutés au titre de l'article 3.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels et dont la durée de l'emploi est inférieure à trois mois.

### **Article 3. – Modulations individuelles de l’I.F.S.E. :**

L’attribution individuelle de l’I.F.S.E. est décidée par l’autorité territoriale et **fait l’objet d’un arrêté individuel.**

Au regard des fiches de poste, l’autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d’emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, **l’autorité territoriale attribue individuellement l’IFSE à chaque agent** dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l’organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l’expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l’agent avant l’arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l’expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d’une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l’environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l’approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l’expérience acquise avant l’affectation sur le poste actuel et/ou de l’expérience acquise depuis l’affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d’acquisition de l’expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d’un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat.

L’ancienneté qui se matérialise par les avancements d’échelon ainsi que l’engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l’expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l’agent fera l’objet d’un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les trois ans en l’absence de changement de fonctions et au vu de l’expérience acquise par l’agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. en cas de changement de grade.

### **Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l’I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption, l’I.F.S.E. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

## **Article 5. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :**

A l’instar de la Fonction Publique d’État, l’IFSE est versée **selon un rythme mensuel**.

## **Article 6 – Clause de revalorisation de l’I.F.S.E. :**

Les montants maxima (plafonds) de l’I.F.S.E. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l’Etat.

## **III - MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

### **Article 1. – Le principe du C.I.A. :**

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :**

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel relevant de l’article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité à l’exception :
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l’article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d’activité ou un accroissement saisonnier d’activité
  - o les agents contractuels recrutés au titre de l’article 3.1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d’agents contractuels et dont la durée de l’emploi est inférieure à trois mois.

### **Article 3. – Modulations individuelles du C.I.A. :**

L’attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l’autorité territoriale et fait l’objet d’un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l’attribution de l’IFSE, l’autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l’organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l’engagement professionnel et de la manière de servir des agents attesté par :

- la valeur professionnelle de l’agent telle qu’elle est appréciée à l’issue de l’entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d’organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d’une année sur l’autre.

### **Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A. est suspendu.

**Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. :**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement **selon un rythme annuel.**

**Article 6. – Clause de revalorisation du C.I.A. :**

Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**IV – DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS**

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- 1 – fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou et conception
- 2- technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- 3 -sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI			MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	POSTE	EMPLOIS	IFSE NON LOGE	CIA NON LOGE
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>				
Groupe 1	DGS	Direction d'une collectivité	22310 €	6390 €
<b>INGENIEURS TERRITORIAUX</b> (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)				
Groupe 2	Chef de service / directeur adjoint	Direction des services techniques	dans l'attente de l'arrêté ministériel	dans l'attente de l'arrêté ministériel
<b>BIBLIOTHECAIRES</b> (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL – NON ELIGIBLE A CE JOUR)				
Groupe 3	Chargé de mission (envisageable avec nouvelles compétences...)	Responsable de Pôle, Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	17480 €	4800€
<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>				
Groupe 1	Directeur adjoint /chef d'un service	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, adjoint à la direction générale, ...	17480 €	2380€



Groupe 2	Chef d'un service ou adjoint au chef de service	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services, ...	16015€	2185 €
Groupe 3	Responsable comptable, responsable RH, assistant de direction expert	Poste d'instruction et d'exécution avec expertise, assistant de direction experte, chargé de mission, gestionnaire de la paie et des RH, état civil	14650€	1995 €
<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX</b> (EN ATTENTE DE LA PARUTION DE L'ARRETE MINISTERIEL - NON ELIGIBLE A CE JOUR)				
Groupe 1	Directeur adjoint DST / chef de service	Direction d'un service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	dans l'attente de l'arrêté ministériel	dans l'attente de l'arrêté ministériel
Groupe 2	Responsable/ chef service technique	Contrôle de l'entretien et du fonctionnement des ouvrages, surveillance des travaux d'équipements, de réparation et d'entretien des installations mécaniques, électriques, électroniques ou hydrauliques, surveillance du domaine public, gestion d'une équipe technique...	dans l'attente de l'arrêté ministériel	dans l'attente de l'arrêté ministériel
Groupe 3	Chargé de mission (envisageable avec nouvelles compétences...)	Coordination, pilotage d'une mission ou d'un projet précis	dans l'attente de l'arrêté ministériel	dans l'attente de l'arrêté ministériel
<b>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>				
Groupe 1		Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chef de bassin, ...	16015 €	2185€
Groupe 2		Encadrement de proximité, d'usagers, direction de centre ...	14650€	1995 €
<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>				
Groupe 1	Animateur principal	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, ...	17480€	2380 €
Groupe 2	animateur	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	16015€	2185 €

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>				
Groupe 1	Secrétaire de direction, agent instructeur ADS	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, assistant de direction, instructeur ADS, secrétariat général	11340€	1260 €
Groupe 2	Secrétaire de Mairie, agents polyvalents	Secrétariat de mairie, secrétariat de services, tâches polyvalentes	10800€	1200 €
Groupe 3	Agent d'accueil	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10800€	1200 €
<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES</b>				
Groupe 1		ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11340€	1260 €
Groupe 2		Agent d'exécution, ...	10800 €	1200 €
<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION</b>				
Groupe 1	Chef service adjoint / responsable site / coordinatrice enfance jeunesse	Responsable de site, agent ayant des responsabilités particulières ou complexes	11340€	1260 €
Groupe 2	Directeurs de centre	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, animation, direction de centre, ...	10800€	1200 €
Groupe 3	Animateurs	Animateurs	10800€	1200 €
<b>AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX</b>				
Groupe 1		Chef d'équipe	11340€	1260 €
Groupe 2		Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications	10800€	1200 €
Groupe 3		Agent d'exécution	10800€	1200€
<b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>				
Groupe 2		Agent technique polyvalent et qualifié, conduite de véhicules, sujétions, qualifications, ...	10800€	1260 €
Groupe 3		Agent d'exécution	10800€	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

## **V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 1. – Cumul :**

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

Les délibérations sont donc abrogées à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (prime d'été)

### **Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur**

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/04/2019.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide ces propositions et s'engage à inscrire au budget les crédits correspondants.

## **7. PERSONNEL – remboursement d'une visite médicale à un agent**

Un agent des services techniques s'est rendu chez un médecin agréé pour passer une visite médicale afin de renouveler son permis poids lourd. Cette visite est à la charge de l'employeur. Le médecin n'a pas voulu adresser une facture d'honoraires à la Ville et a demandé à l'agent de régler la consultation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise le remboursement de la somme de 36.00 € à l'agent.

## **8. LAEP Jardin Kiroule – autorisation à Mr le Maire de signer la convention de partenariat avec le Conseil départemental**

Dans sa séance du 18 février 2019, le Conseil départemental a décidé de renouveler la convention de partenariat relative au lieu d'accueil parents enfants « Jardin Kiroule » avec les communes de L'Isle-sur-le-Doubs, Arcey, Montenois et Onans pour l'année 2019.

Cette convention définit les conditions de fonctionnement du LAEP

- Le Département mettra à disposition ses travailleurs sociaux, à raison de deux professionnels par séance et une demi-journée par semaine afin d'assurer la fonction d'accueillant sur chacun des sites ;
- Les communes mettent à disposition les locaux pour faire fonctionner le « Jardin Kiroule ».
- La commune de L'Isle-sur-le-Doubs, porteur du LAEP, affecte un de ses agents pour la mission de coordinatrice du LAEP « jardin Kiroule » à raison de 2 heures par semaine ;
- La CAF apporte son soutien financier au titre des prestations de services (PSO et CEJ)

Cette convention est établie pour un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, renouvelable par avenant de la même durée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, valide cette convention et autorise Monsieur le Maire à la signer

#### **9. Question complémentaire - boutique à l'essai – 14 rue du Magny – fixation du loyer pour le local de 50 m<sup>2</sup>**

Afin de soutenir le développement du commerce de proximité, il a été préconisé dans l'étude portant sur la revitalisation du bourg-centre la création d'une « boutique à l'essai ».

Comme pour un hôtel d'entreprises, cette boutique est proposée à un porteur de projets pour une durée limitée de trois ans avec un loyer attractif progressif. A l'issue de cette période, le locataire décide soit de rester en reprenant le bail, soit d'investir dans une autre cellule commerciale disponible sur la commune.

La Ville a pris en location un local commercial situé 14 rue du Magny d'une superficie de 250 m<sup>2</sup> et y a aménagé deux locaux :

- Un local d'une superficie de 200 m<sup>2</sup> loué depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019 pour un commerce de produits bio
- Un local d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>

Une personne qui souhaite ouvrir un cabinet de thérapie par les couleurs a manifesté son intérêt pour louer ce local.

Le conseil municipal doit fixer le montant du loyer mensuel selon la proposition suivante :

- 120.00 € pour la période du 01/05/2019 au 30/04/2020
- 136.00 € pour la période du 01/05/2020 au 30/04/2021
- 152.00 € pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022
- 160.00 € au-delà du 01/05/2022.

Le Conseil municipal, par 19 voix pour et une abstention (Mr Fabrice FRICHET), valide les tarifs tels que proposés ci-dessus.

## **10. Vente d'un bien immobilier – autorisation du Conseil municipal**

Le bâtiment de l'ex CCID, situé rue de la Petite Vitesse, a été acheté par la Commune en février 2017 dans la perspective d'y installer la Poste. Cette dernière n'étant plus intéressée, il est proposé de mettre cet immeuble en vente.

La vente avait été refusé à l'époque par la CCID à un porteur de projets qui en proposait 125 000.00 euros

Il est donc proposé de mettre en vente ce bâtiment à 125 000.00 euros

Le Conseil municipal, à l'unanimité, autorise la vente du bâtiment cadastré ah 89 au prix de 125 000.00 euros
---

## **11. AFFAIRES DIVERSES**

### **Bibliothèque – présentation du rapport d'activité 2018**

Monsieur Pierre SCHIFFMANN, adjoint à la culture et au patrimoine, présente le rapport d'activité de la bibliothèque pour l'année 2018.

La bibliothèque a accueilli 689 lecteurs en 2018, chiffre stable. On compte 20 adultes en plus pour 20 jeunes en moins. Il y a de nouveaux inscrits mais de moins en moins de gros lecteurs et surtout des lecteurs occasionnels qui ne viennent pas de façon régulière.

Les lecteurs extérieurs sont plus nombreux que les lecteurs l'islois.

Les romans sont les livres les plus empruntés chez les adultes qui sont demandeurs des nouveautés, les albums et les bandes dessinées restent favoris auprès des enfants.

Un désherbage de toute la bibliothèque est en cours afin de permettre une réorganisation de l'espace de façon plus conviviale. Les livres en état seront proposés à la vente. Madame la bibliothécaire souhaite une vente sur une durée de deux mois pour permettre de toucher plus facilement les personnes intéressées.

Les animations pour les enfants fonctionnent bien ; il est plus difficile de toucher le public adulte, à l'exception des ateliers de bricolage et de l'exposition sur l'évolution de l'Isle-sur-le-Doubs en mai dernier qui ont connu un réel succès.

Le projet phare de l'année est la mise en place de l'accueil des cafés connectés à la bibliothèque, ateliers qui s'adressent au public senior pour apprendre à utiliser la tablette numérique en collaboration avec la Banque Postale et l'UDCCAS. Un dossier de financement a été déposé lors de l'appel à projet « lutter contre la fracture numérique » proposé par le fonds de péréquation de la commission de présence postale du Doubs et est en cours d'instruction.

**Déploiement de la fibre optique :** premières commercialisations en juin 2019

### **Présentation du déplacement du monument aux morts :**

Ce dossier est inscrit dans la revitalisation du bourg centre dans la fiche action 3 « valorisation de la place Briand » et concerne également la fiche action 4 « aménagement du carrefour Magny Bourlier » et le projet d'installation d'une passerelle sur le CRR dont l'implantation nécessite le déplacement du monument aux morts.

Le monument sera déplacé place Briand à la place des WC publics qui seront démontés.

Les deux associations locales d'anciens combattants sont favorables à ce déplacement.

Trois entreprises (pompes funèbres et maçonnerie) ont été contactées mais n'ont pas souhaité donner suite car ces travaux sont complexes.

L'entreprise Art de Pierres de Valentigney, spécialisée dans la taille, a présenté un devis d'un montant de 35 687.80 € TTC.

Des dossiers de subventions seront déposés auprès de différents organismes nationaux d'anciens combattants.

**Personnel :**

Deux nouveaux agents ont pris leurs fonctions

Estelle DORNIER, arrivée le 18 février dernier pour un remplacement d'un agent en maladie à l'accueil pour une période de six mois et Xavier CHOPARD, technicien chargé de la mise en place de la revitalisation du bourg centre arrivé le 1<sup>er</sup> mars dernier à mi-temps.

**Emplois saisonniers et fonctionnement des ateliers pendant l'été :** la commission du personnel propose de recruter un CDD de 3 mois pour renforcer les équipes en juin, juillet et août. De plus, 8 emplois saisonniers seront recrutés cet été (4 en juillet et 4 en août).

**Fusion des écoles maternelles :** le Conseil Départemental de l'Education Nationale, dans sa séance du 13 mars, a validé la fusion des deux écoles maternelles et le rattachement des deux postes de professeurs de l'école Briand à l'école Valérie Perdrizet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**Prochain Conseil municipal : séance budgétaire 12 avril 2019**

La séance est levée à 21 heures.